Entité BW3 Dyle & Gette
Av. des Prisonniers de Guerre, 42
1490 Court-St-Etienne
0472/28 93 80
secretariat.bw3@gmail.com
www.bw3.be

Ecole du Petit Chemin - Ecole St-Jean - Ecole Ste-Marie - Ecole St-Nicolas - Ecole ND de Céroux - Ecole St-Pie X - L'Ecole Escale - Ecole Escalpade - Ecole fondamentale Martin V - Collège du Biéreau - Collège St-Etienne - Institut ND des Hayeffes - Ecole des Chardons - Ecole mat. ND de Cortil - La Petite Ecole - Ma Petite Ecole - Ecole Jean-Paul II - Ecole mat. ND de Mélin - Institut de la Providence - Ecole St-Jean-Baptiste - Ecole St-Martin - Ecole St-Joseph

Entité BW3 - Règlement d'ordre intérieur

1. Composition du Conseil d'entité

Le Conseil d'entité est formé des PO avec voix délibérative et des directeurs/directrices avec voix consultative.

Chaque PO est représenté par un certain nombre de membre(s) dépendant du nombre d'élèves inscrits dans son (ses) école(s) au 15/01 de l'année scolaire précédente, soit :

- de 0 à 249 élèves : un membre
- de 250 à 500 élèves : deux membres
- de 501 à 2000 élèves : trois membres

Les représentants de chaque PO reçoivent du secrétariat d'entité, en version électronique, la Charte, le ROI et le Vade-Mecum de l'entité ainsi que le répertoire « Entre nous » du SeDEF.

2. Représentation des écoles au Conseil d'entité

Chaque PO désigne son ou ses représentant(s). Les PO s'engagent à être présents à chaque réunion du Conseil d'entité. En cas de force majeure, l'absence d'un membre PO sera annoncée au secrétariat d'entité. En cas d'absence d'un représentant PO, une procuration peut déléguer un autre membre PO.

La présence des directeurs est assurée par deux représentants des directeurs et un suppléant.

3. Présidences de l'entité et délégations

■ ***La présidence d'entité*** est assurée par un ou deux membres PO, constituant dans ce cas un binôme. En cas d'impossibilité de siéger à une réunion, le président ou les coprésidents se feront exceptionnellement remplacer par un de leurs pairs.

MISSION : La présidence supervise et coordonne les actions de l'entité : Bureau, Conseil d'entité, secrétariat et réunion des directeurs. Elle rend compte de ses actions au sein du Bureau.

Tous les trois ans, le Conseil d'entité désigne un (des) membre(s) PO comme (co)présidents d'entité. Le mandat peut durer plus de trois ans si le(s) membre(s) PO le souhaite(nt).

■ ***La présidence de l'OrCE*** est assurée durant un mandat de minimum 3 ans par un membre PO assisté par le secrétaire d'entité qui prépare et assure le suivi des dossiers « techniques ». Cette charge représente 4 réunions d'OrCE et 1 (ou 2) représentations de l'entité à la Commission zonale d'affectation (CZA).

4. Fonctionnement du Bureau

MISSION : Les réunions du Bureau s'inspirent de l'ordre du jour des réunions des directeurs pour nourrir la réflexion conjointe, PO et direction, sur les problématiques et thématiques vécues au sein des écoles ainsi que sur leurs perspectives futures.

Le Bureau soutient la recherche de solutions collectives (communes) à ces questions. Par ses réflexions, il enrichit, soutient, adapte, réforme les actions proposées en entité.

Le Bureau sollicite les autres membres du Conseil pour assurer des missions ou conduire des projets en fonction des circonstances et des compétences de chacun. Conformément à la charte de l'entité, chaque école (PO et direction) s'engage à répondre positivement aux sollicitations du Bureau.

Le Bureau se réunit selon les besoins et en lien avec le Conseil d'entité et les réunions des directeurs.

MEMBRES : Outre les (co)présidents d'entité, le Bureau est composé de deux membres délégués PO, de deux directeurs, du secrétaire d'entité ainsi que tout autre membre de l'entité qui le souhaite (PO et direction). Chaque école s'engage à assumer à tour de rôle une présence active au sein du Bureau.

Si une thématique est demandée par un PO ou le concerne, celui-ci doit impérativement participer de manière active au Bureau ainsi qu'au Conseil d'entité associés.

5. Modalités de fonctionnement du Conseil d'entité

◆ Les décisions sont prises par consensus et, en cas de désaccord, à l'issue d'un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés disposant d'une voix délibérative.

◆ La gestion du reliquat est assurée par le Conseil d'entité sur base de propositions émanant des directeurs. S'agissant du reliquat, les directeurs prennent en compte les éléments suivants, dans la mesure où celui-ci le permet. Cette liste n'est ni exhaustive ni priorisée. Toutefois, suite au prélèvement d'un % de zone, un mécanisme de retour obligatoire de périodes de zone est prévu : x périodes nécessaires à l'organisation des classes empêchées par le prélèvement du % de zone, 24 périodes sont attribuées au secrétariat d'entité et 0 ou 2 période(s) attribuée(s) aux prestations du pilote OrCE.

◆ Le R.O.I. du Conseil d'entité peut être modifié. L'objet de la modification doit être mis à l'ordre du jour.

◆ Les réunions sont convoquées par le Bureau, à son initiative ou à la demande d'au moins 5 écoles.

◆ Les convocations indiquent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de réunion. Dans la mesure du possible, elles sont envoyées au moins 7 jours avant la réunion.

◆ Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour si au moins ¾ des membres sont présents et si 2/3 d'entre eux marquent leur accord pour qu'il soit délibéré sur ces matières.

◆ La concertation avec les organisations syndicales s'effectue au niveau de l'OrCE.

◆ Le Bureau de l'entité reçoit des écoles les informations nécessaires à l'exercice de son mandat et peut, le cas échéant, leur demander tout document utile à son bon fonctionnement.

6. Compétences du Conseil d'entité

Les compétences du Conseil d'entité sont conformes aux décrets instituant les entités.

Adopté en Conseil d'entité le 08/05/2018 Adapté au Conseil d'entité du 20/08/2025